
Décret, sur la motion de Charlier, relatif aux pensions des veuves et des enfants de défenseurs de la Patrie, lors de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794)

Louis Joseph Charlier

Citer ce document / Cite this document :

Charlier Louis Joseph. Décret, sur la motion de Charlier, relatif aux pensions des veuves et des enfants de défenseurs de la Patrie, lors de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 712;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_37014_t2_0712_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

16

Sur la motion [de CHARLIER].

« La Convention nationale excepte des dispositions de son décret du . . . (1) les pensions dues et accordées aux veuves et enfans des défenseurs de la patrie.

« En conséquence, la trésorerie nationale est autorisée à payer ces pensions comme par le passé » (2).

UN MEMBRE fait décréter la même exception pour les pensions des militaires âgés de plus de 60 ans (3).

17

On entend un rapport du comité d'instruction publique (4).

COUPÉ (de l'Oise) a lu son projet (5).

Art. I. Aussi-tôt la publication du présent décret, les administrations de district qui seroient encore en retard, feront former, conformément aux instructions envoyées aux départemens, un inventaire exact de tous les livres et manuscrits qui composent les bibliothèques des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques et des émigrés, ensemble des objets d'histoire naturelle, des instrumens de physique, de mécanique, des antiques, médailles, pierres gravées, etc. qui leur appartiennent, et en feront parvenir une copie au département, et une autre au comité d'instruction publique.

II. Elles choisiront parmi les édifices nationaux situés dans leur arrondissement, un emplacement convenable pour y établir une bibliothèque publique; elles en verront au département l'indication, avec le devis estimatif de la dépense nécessaire pour recevoir la bibliothèque.

III. Les administrations de département les feront parvenir dans le mois au comité d'instruction publique, avec leur avis sur l'emplacement proposé et la composition des bibliothèques de leurs districts.

IV. Les bibliothèques des grandes communes, celles qui étoient publiques, sont maintenues, et il n'y sera rien innové quant à présent.

V. Les parties doubles et multipliées qui pourroient s'y trouver, seront réunies aux autres collections provenant des ci-devant communautés

religieuses et des maisons des émigrés dans chaque district pour en composer la bibliothèque, suivant le décret qui sera rendu à cet égard, sur le rapport du comité d'instruction publique.

VI. En conséquence de l'article premier, il sera sursis à toute vente de livres provenant des émigrés, et de tous autres objets rares et instructifs énoncés au même article.

VII. Aussi-tôt après que la composition de chaque bibliothèque de district aura été déterminée, il en sera formé un catalogue exposable aux yeux du public, et il en sera envoyé une copie pour être déposée au district, et une autre au comité d'instruction publique.

VIII. Les livres, manuscrits, plans, tableaux et autres objets rares, énoncés dans l'article premier, que les citoyens pourroient donner et léguer, seront placés dans la bibliothèque, et ajoutés à son catalogue.

IX. Le bâtiment servant à chaque bibliothèque sera entretenu des deniers publics; l'administration, la police, appartiendront à la municipalité des lieux.

X. (1) La garde des bibliothèques de district sera confiée à un bibliothécaire aux appointemens de 1200 livres. Il répondra de ce dépôt, et il le tiendra ouvert au public, selon le règlement qui en sera fait par la municipalité (2).

Déjà un vent impétueux qui déracinoit ou renversoit les arbres du Jardin national avoit interrompu les délibérations de la Convention, lorsque des vitraux se détachent de ceux qui couvrent l'enceinte, ce qui a produit quelque sensation. Un militaire qui se trouvoit à la barre comme pétitionnaire, a été le seul qui ait été blessé très-légèrement à la main.

Vous le voyez, s'écrie COUTURIER, voilà encore la suite du génie infernal de Roland, les ardoises se détachent du toit du palais national, et compromettent la sûreté des représentans du peuple. (L'on observe que depuis plus d'un siècle les Tuileries ont été couvertes).

N'importe, continue COUTURIER, si l'on eut fait de nouveau recouvrir le palais national, si l'ouvrage eut été bien fait, la vie des représentans du peuple ne seroit pas exposée.

La séance continue (3).

Après d'assez longs débats (4) la Convention adopte la rédaction suivante :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité d'instruction publique, décrète :

« Art. I. Aussitôt après la publication du présent décret, les administrations de district, en conséquence des instructions ci-jointes, feront dresser un récolement des inventaires qu'elles ont dû faire des livres et manuscrits des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, et de ceux qu'elles sont tenues de faire encore des livres des émigrés (ainsi que des condamnés dont les biens sont confisqués), ensemble des objets d'histoire naturelle, des

(1) Cet art. fut renvoyé au comité des finances (Audit. nat., n° 492).

(2) Audit. nat., n° 492; J. Sablier, n° 1104; J. Fr., n° 491. (Ces journaux considèrent le projet comme le décret rendu). Extraits dans J. Perlet, p. 468; Batave, p. 1396; J. Lois, n° 487; Mess. Soir, n° 528; Ann. patr., p. 1763. Mention dans J. univ., p. 1526; F.S.P., n° 209.

(3) M.U., XXXVI, 142.

(4) Batave, p. 1396.

dans Bⁱⁿ, 8 pluv.; Mon., XIX, 326; Débats, n° 495, p. 98; M.U., XXXVI, 175; F.S.P., n° 209; C. Eg., n° 530; J. Paris, n° 395. Mention dans Abrév. univ., n° 394.

(1) Il s'agit sans doute du décret du 19 juin 1793 qui exigeait un certificat de civisme pour toucher les pensions.

(2) P.V., XXX, 188. Décret n° 7757. Minute de la main de Charlier (C 290, pl. 902, p. 30). Mention dans J. Sablier, n° 1103; J. Fr., n° 491; Mess. Soir, n° 528; Ann. patr., p. 1757.

(3) J. Lois, n° 487; Batave, p. 1396; J. Perlet, p. 467.

(4) P.V., XXX, 188.

(5) Rapport imprimé par ordre de la Conv. (AD XVIII^{A18}; B.N., 8° Le³⁵ 675). Reproduit dans GUILAUME, P.-V. du Comité d'Instruction publique, t. III, p. 308 à 310; M.U., XXXVI, 142. Extraits dans C. Eg., n° 528; Rép., n° 39; J. Paris, n° 393; J. Mont., p. 607; Audit. nat., n° 492.